

# EMBLÈMES NATIONAUX

LÉGISLATION : Mémorial A - 730 du 28 août 2018

PRISE D'EFFET : 1<sup>er</sup> septembre 2018

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

[www.legilux.public.lu](http://www.legilux.public.lu)

## Sommaire

<b>Loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux (telle qu'elle a été modifiée) . . . . .</b>	<b>3</b>
<b>Dispositions additionnelles de la loi modificative du 27 juillet 1993 . . . . .</b>	<b>4</b>
<b>Annexes à la loi modifiée du 23 juin 1972. . . . .</b>	<b>5</b>
<b>Petites armoiries . . . . .</b>	<b>5</b>
<b>Moyennes armoiries. . . . .</b>	<b>6</b>
<b>Grandes armoiries . . . . .</b>	<b>7</b>
<b>Drapeau national . . . . .</b>	<b>8</b>
<b>Pavillon de la bataillerie et de l'aviation. . . . .</b>	<b>8</b>
<b>Hymne national (Ons Heemecht) . . . . .</b>	<b>9</b>
<b>Règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires (tel qu'il a été modifié)</b>	<b>10</b>
<b>Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Extrait: Art. 6ter) . . . . .</b>	<b>11</b>
<b>Traductions officielles de l'hymne national . . . . .</b>	<b>12</b>

**Voir également:**

[\*\*Règlement grand-ducal du 17 août 2018 portant\*\*](#)

[\*\*1° détermination de l'emblème, de l'uniforme et de la carte de service de la Police ;\*\*](#)

[\*\*2° modification du règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires\*\*](#)

**Code pénal: Art. [179](#), [184](#), [186](#) et [187](#)**

**Loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux<sup>1</sup>,**  
(Mém. A - 51 du 16 août 1972, p. 1288; doc. parl. 1333)

modifiée par:

Loi du 27 juillet 1993 (Mém. A - 73 du 16 septembre 1993, p. 1416; doc. parl. 3558).

**Texte coordonné**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les armoiries du Grand-Duché de Luxembourg sont à trois échelons:

- a) petites armoiries,
- b) moyennes armoiries,
- c) grandes armoiries.

**Art. 2.**

Les armoiries désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus se composent des éléments héraldiques suivants:

- a) petites armoiries:  
Burelé d'argent et d'azur de dix pièces au lion rampant de gueules, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir.  
Timbre: La couronne grand-ducale non doublée.
- b) moyennes armoiries:  
Les petites armoiries augmentées des supports: Deux lions d'or et couronnés du même, la tête contournée (regardants), armés et lampassés de gueules, la queue fourchue et passée en sautoir.
- c) grandes armoiries:  
Les moyennes armoiries augmentées du ruban et de la croix de l'Ordre national de la couronne de chêne passés autour de l'écu; le tout posé sur un manteau: de gueules doublé d'hermine, bordé, frangé, cordonné et houppé d'or, sommé de la couronne grand-ducale non doublée.

**Art. 3.**

Le drapeau national se compose d'une laize de tissus aux proportions de 5 à 3 ou de 2 à 1, comportant trois bandes égales de couleurs rouge, blanche, bleue disposées horizontalement.

**Art. 4.**

Le pavillon de la batellerie et de l'aviation se compose d'une laize de tissus aux proportions de 7 à 5 comportant un burelé d'argent et d'azur de dix pièces au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. La description du revers correspond à celle de l'avvers.

*(Loi du 27 juillet 1993)*

**«Art. 5.**

Un arrêté grand-ducal précise la composition chromatique du drapeau national et du pavillon de la batellerie et de l'aviation définis aux articles 3 et 4 de la présente loi.<sup>2</sup>

Les armoiries du Grand-Duché de Luxembourg, le drapeau national et le pavillon de la batellerie et de l'aviation sont reproduits en annexe à la présente loi, le texte seul faisant foi.

Les originaux des planches, ainsi que les modèles du drapeau national et du pavillon de la batellerie et de l'aviation, sont déposés aux Archives Nationales.»

*(Loi du 27 juillet 1993)*

**«Art. 6.**

La première et la dernière strophes du chant «Ons Heemecht» (1859), texte de Michel Lentz, musique de Jean-Antoine Zinnen, tels qu'ils sont publiés en annexe à la présente loi, constituent l'hymne national du Grand-Duché de Luxembourg.»

<sup>1</sup> Pour un aperçu historique sur les armoiries, le drapeau et l'hymne national, il est renvoyé aux documents parlementaires 35582 et 35583.

<sup>2</sup> Par règl. g.-d. du 27 juillet 1993 (Mém. A - 73 du 16 septembre 1993, p. 1417), les couleurs du drapeau national ont été définies de la façon suivante: le rouge correspond à la norme Pantone 032C et le bleu à la norme Pantone 299C. Les couleurs du pavillon de la batellerie et de l'aviation ont été définies de la façon suivante: le rouge correspond à la norme Pantone 032C, le bleu à la norme Pantone 299C et le jaune à la norme Pantone 116C.

*(Loi du 27 juillet 1993)*

**«Art. 7.**

Le livre II, titre III, chapitre VI du code pénal est complété par un article 232bis libellé comme suit:

«Art. 232bis. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «251 à 5.000 euros»<sup>1</sup>, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage à des fins non autorisées des armoiries de la Maison grand-ducale, de celles de l'Etat et des communes, du drapeau national, du pavillon de la batellerie et de l'aviation et de l'hymne national, ainsi que de tous écussons, emblèmes et symboles utilisés par les autorités et par les établissements publics.

Il y a usage non autorisé des armoiries, emblèmes et symboles visés notamment lorsqu'il est fait :

- a) à des fins frauduleuses
- b) à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou publicitaires, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements, ou autorisés par le Gouvernement.»

*(Loi du 27 juillet 1993)*

**«Art. 8.**

Les nouvelles armoiries à créer par des autorités publiques et la modification des armoiries existantes doivent être agréées au préalable par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.»

*(Loi du 27 juillet 1993)*

**«Art. 9.**

Il est institué une commission héraldique de l'Etat chargée de conseiller le Premier Ministre, Ministre d'Etat, en toutes matières concernant l'héraldique, ainsi que d'émettre son avis sur toutes les questions y relatives qui lui sont soumises par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

La commission peut également de sa propre initiative saisir le Premier Ministre, Ministre d'Etat, de toutes propositions et suggestions relatives à l'héraldique.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.»

---

**DISPOSITIONS ADDITIONNELLES DE LA LOI MODIFICATIVE DU 27 JUILLET 1993**

**Art. 2.**

La loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux est complétée par une annexe comportant le texte et la mélodie de l'hymne national.

Cette annexe fait partie intégrante de la loi.

**Art. 3.**

Le Gouvernement est habilité à faire publier des traductions officielles de l'hymne national.

---

<sup>1</sup> Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

ANNEXES A LA LOI MODIFIEE DU 23 JUIN 1972:



Petites armories